

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°185/2024
portant réglementation de circulation et de stationnement pendant les
interventions des Services Techniques Municipaux sur le domaine public de la
commune de Courpière pour l'année 2025***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Considérant la nécessité pour les Services Techniques Municipaux de la commune de COURPIERE d'effectuer en toute sécurité toutes interventions ponctuelles revêtant ou non un caractère d'urgence sur l'ensemble du domaine public ;

Considérant que dans ces conditions, il importe de pouvoir restreindre occasionnellement la circulation et/ou le stationnement sur une partie des voies du territoire de la commune de COURPIERE y compris sur les routes départementales en agglomération (RD906, RD7, RD58, RD304, RD223) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant le temps nécessaire aux interventions ponctuelles revêtant ou non un caractère d'urgence, le stationnement et éventuellement la circulation, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou prestations, seront interdits ou aménagés aux abords des chantiers mis en œuvre par les Services Techniques Municipaux de la commune de COURPIERE compétents en matière de :

- Travaux de maintenance et de sécurité du domaine public,
- Opération de nettoyage manuel ou mécanique du domaine public,
- Travaux d'entretien des dépendances de la voirie (curage fossés, débroussaillage...),
- Travaux de sécurité sur les bâtiments,
- Intervention sur les espaces verts (arrosage, plantations, élagage...).
- Intervention sur les réseaux d'eau et d'assainissement (fuite, entretien).

ARTICLE 2 : Toute infraction aux présentes prescriptions sera constatée et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble de la voirie et du domaine public de la Ville de COURPIERE du 01 janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera posée, maintenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, qui seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5 : Toute infraction au stationnement sera considérée comme gênant et réprimé par une contravention de 2^{ème} Classe.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courpière et Madame le Brigadier-Chef Principal de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 11 décembre 2024

Le Maire,
Laurent **CLIVILLE**

